

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ MENTALE

DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ
DIRECTION DE L'OFFRE D'ACCUEIL POUR
L'AUTONOMIE
SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

ARRETE conjoint ARS/CD 49 N° 2024/DASM/PPA/173/2024/49

**Portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue
Biardeau à Angers (49 000) et désignation d'un administrateur provisoire**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire
La Présidente du conseil départemental du Maine et Loire**

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-14 ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

VU Le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental du Maine et Loire ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/REN 59-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jeanson géré par l'association Union Familiale des victimes de guerre à Angers 49 000, modifié par arrêté du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement émis par la commission intercommunale d'Angers Loire métropole le 16 octobre 2024 ;

VU Le courrier du 5 novembre 2024 portant injonction de faire cesser les risques majeurs relevés par la mission d'inspection en date des 26 et 27 septembre 2024 ;

VU Le courrier conjoint ARS/ conseil départemental du Maine et Loire du 14 novembre 2024 proposant au président de l'Union Familiale des victimes de guerre (UFVG) du Maine-et-Loire la mise en œuvre d'un processus visant au transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'UFVG au profit de l'association catholique Angevine d'assistance et de bienfaisance (ACAOAB) ;

VU Le courrier conjoint ARS/ conseil départemental du Maine et Loire du 14 novembre 2024 proposant au président de l'association catholique Angevine d'assistance et de

bienfaisance (ACAOAB) la mise en œuvre d'un processus visant au transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'Union Familiale des victimes de guerre (UFVG) du Maine-et-Loire au profit de l'ACAOAB ;

VU le message en date du 28 novembre 2024 par lequel le président de l'UFVG du Maine et Loire exprime l'accord de son conseil d'administration pour la reprise de l'EHPAD Jeanson par l'ACAOAB ;

VU la délibération en date du 29 octobre 2024 du conseil d'administration de l'ACAOAB, confirmant la volonté de l'association de reprendre la gestion de l'EHPAD Jeanson ;

VU le courrier en date du 5 décembre 2024 informant les autorités tarifaires des mesures correctives prises en réponse aux quatorze injonctions énoncées à la suite de l'inspection des 26 et 27 septembre 2024 ;

VU le courrier du 16 décembre 2024 faisant état des constats effectués lors de la contre-visite de l'équipe d'inspection en date des 11 et 12 décembre 2024, et confirmant l'intention des autorités tarifaire de placer l'établissement sous administration provisoire en application des dispositions de l'article L 313-14 du CASF au regard de l'insuffisance de mise en œuvre de sept des quatorze injonctions initiales ;

Considérant l'accord exprimé par les présidents de l'UFVG et de l'ACAOAB pour la mise en œuvre de la procédure exposée dans les courriers en date du 14 novembre 2024, lors d'une réunion en date du 2 décembre 2024 en présence des représentants de l'ARS des pays de la Loire et du conseil départemental du Maine-et-Loire ;

Considérant les mesures de redressement restant à mettre en œuvre en conséquence des injonctions émises suite à l'inspection de l'EHPAD Jeanson, et les travaux à mener pour préparer le transfert de la gestion dudit établissement de l'UFVG du Maine et Loire vers l'ACAOAB, conformément à la volonté exprimée par les deux associations ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2025, l'EHPAD JEANSON, 4 rue Biardeau 49000 ANGERS – n° FINESS juridique 490535713 – FINESS géographique 490536471 - est placé sous administration provisoire pour une durée de six mois, en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles. Cette mesure pourra être renouvelée pour une seconde période de six mois sur décision des autorités tarifaires.

Article 2 : [REDACTED] assisté par [REDACTED], dont le domicile professionnel est situé au [REDACTED], est nommé(e) administrateur provisoire de l'EHPAD JEANSON à ANGERS à compter du 1^{er} janvier 2025 en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, pour une durée de six mois renouvelables une fois ;

Article 3 : [REDACTED] assisté par [REDACTED] a pour mission d'accomplir les actes de direction et d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation de l'établissement, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges des résidents, en référence notamment aux injonctions énoncées à la suite de l'inspection des 26 et 27 septembre 2024. A cette fin, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière, de gestion logistique et de gestion des ressources humaines. En application de l'accord acté entre l'UFVG et l'ACAOB par courriers du 14 novembre 2024, il met en place les conditions du transfert des autorisations au terme de la période d'administration provisoire, qui pourra être renouvelée si besoin pour une seconde période de six mois, conformément aux dispositions du V de l'article L 313-14. Dans le respect de ses prérogatives, le conseil d'administration de l'UFVG sera associé aux décisions budgétaires et tenu informé de la gestion de l'établissement.

Article 4 : les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités tarifaires pour information. Un point de situation à destination de ces dernières sera programmé chaque trimestre jusqu'au transfert effectif des autorisations ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des conseils d'administration de l'UFVG Maine et Loire et de l'ACAOB. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 7 : la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Nantes, le **27 DEC. 2024**

La Directrice générale adjointe
de l'agence régionale de santé
des pays de la Loire

Isabelle MONNIER

[REDACTED]

Pour la Présidente du conseil
départemental du Maine et Loire
et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir

Jean-François RAIMBAULT

[REDACTED]